

## Conditions générales pour la certification UPU-TechCert

### 1. Champ d'application et statut juridique des Parties

- 1.1 L'Union postale universelle (ci-après dénommée l'«UPU»), institution intergouvernementale spécialisée du système des Nations Unies, dont le siège est sis Weltpoststrasse 4, 3015 Berne (Suisse), et le Fournisseur, tel que défini sous 2.11, peuvent également être désignés individuellement ou collectivement comme la «Partie» ou les «Parties».
- 1.2 En soumettant une demande de certification UPU-TechCert (telle que définie ci-après), le Fournisseur reconnaît et accepte les présentes Conditions générales (ci-après dénommées «CG»).
- 1.3 L'UPU peut unilatéralement modifier ces CG ainsi que les frais applicables avec effet contraignant pour tous les Fournisseurs. La version modifiée entre en vigueur à la date notifiée par écrit au Fournisseur, laquelle doit être notifiée au moins quatre-vingt-dix jours civils à l'avance.
- 1.4 Les Fournisseurs peuvent se voir octroyer une certification UPU-TechCert par l'UPU selon les conditions prévues dans les présentes CG. Une telle certification n'implique ni ne suggère l'approbation ou la recommandation du Produit de Fournisseur certifié ni que le Fournisseur certifié peut faire office d'agent ou de représentant de l'UPU. L'UPU n'est pas responsable des effets ou des conséquences du ou des Produits de Fournisseur certifiés sur ses ou leurs utilisateurs.
- 1.5 Le label UPU-TechCert est développé et détenu par l'UPU. Il ne peut être utilisé d'une quelconque autre manière que celle prévue par les présentes CG.
- 1.6 Conformément, entre autres, à la Constitution de l'UPU, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies conclue entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies – RS 0.192.120.1 (sur le territoire suisse) et à toute autre convention et loi accordant et/ou reconnaissant à l'UPU et à ses fonctionnaires lesdits privilèges, immunités et facilités accordés, l'UPU a la pleine personnalité juridique et jouit desdits privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance.
- 1.7 Ces CG ne confèrent aucun droit de tiers bénéficiaire. L'ensemble des droits et obligations de l'UPU relevant des présentes CG peuvent être librement attribués par l'UPU dans le respect des décisions pertinentes prises par ses organes. Pour lever toute ambiguïté, rien dans les présentes CG ne confère un droit de tiers bénéficiaire à toute partie concernant toutes dispositions ou tous accords intégrés aux CG par référence, ou mentionnés dans les présentes CG sans y être intégrés.

### 2. Définitions

Les termes clés employés dans les présentes CG sont définis comme suit:

#### 2.1 *API*

Désigne une interface de programmation d'application (API) au moyen de laquelle deux programmes informatiques peuvent interagir automatiquement.

#### 2.2 *Formule de demande de certification*

Désigne le questionnaire à remplir par le Fournisseur qui soumet une demande de certification UPU-TechCert pour l'un ou plusieurs de ses Produits.

#### 2.3 *Domaine de certification*

Désigne une suite de solution informatique spécifique détenue par l'UPU.

#### 2.4 *Cadre de certification*

Désigne toute API ou tout groupe d'API dans un Domaine de certification particulier qui constitue un domaine spécifique de certification dans le programme UPU-TechCert.

#### 2.5 *Données*

Désigne toutes informations transmises par le Fournisseur ou fournies par l'UPU pour et tout au long de la procédure de certification UPU-TechCert.

#### 2.6 *Date effective*

Désigne la date à laquelle le Fournisseur a soumis à l'UPU la Formule de demande de certification et signé les présentes CG ou fait part de son acceptation expresse de celles-ci, par écrit.

#### 2.7 *Tableau de bord*

Désigne la liste des tests techniques à réussir et des questions auxquelles il faut répondre avec succès pour que la certification UPU-TechCert soit accordée.

#### 2.8 *Logiciel de l'UPU*

Désigne un logiciel développé et détenu par l'UPU (fournissant une ou plusieurs interfaces disponibles publiquement par le biais d'API) et qui forme le Cadre de certification de chaque certification UPU-TechCert.

#### 2.9 *UPU-TechCert*

Désigne le nom du programme de certification technique de l'UPU, régi par les présentes CG. Désigne également le label de certification octroyé au Fournisseur en spécifiant l'un ou plusieurs des Produits de Fournisseur qui ont été certifiés avec succès.

#### 2.10 *Documentation UPU-TechCert*

Désigne toutes conditions, politiques, instructions ainsi que tout guide d'utilisation et autre support similaire relatif à la certification UPU-TechCert remis au Fournisseur dans un format défini exclusivement par l'UPU.

#### 2.11 *Fournisseur*

Désigne une entité fournisseuse de technologies de l'information et propriétaire d'un ou de plusieurs Produits de Fournisseur au sens défini sous 2.12.

#### 2.12 *Produit de Fournisseur*

Désigné tout matériel ou logiciel détenu par le Fournisseur et interfacé avec au moins un Logiciel de l'UPU.

### **3. Champ d'application et processus de certification**

- 3.1 Les certifications UPU-TechCert sont ouvertes à tout Fournisseur qui est le propriétaire d'un Produit de Fournisseur tel que défini sous 2.12.
- 3.2 L'UPU remet au Fournisseur la Documentation UPU-TechCert, qui sert de base au processus de certification. En cas de divergences entre la Documentation UPU-TechCert et les présentes CG, les CG prévalent.
- 3.3 L'UPU publie la liste des certifications UPU-TechCert disponibles par le biais de son site Web à l'adresse [www.upu.int/UPU-TechCert](http://www.upu.int/UPU-TechCert), y compris les Domaines et Cadres de certification pour lesquels le Fournisseur peut déposer une demande de certification de son ou ses Produits de Fournisseur associés.
- 3.4 Le Fournisseur soumet une Formule de demande de certification pour examen par l'UPU, conformément au processus applicable de la Documentation UPU-TechCert et des présentes CG. L'UPU détermine l'éligibilité du Fournisseur, et le Produit de Fournisseur pour la certification, et notamment s'il relève d'un Domaine et d'un Cadre de certification disponibles, sur la base des informations fournies sur la Formule de demande de certification.

- 3.5 Après confirmation par l'UPU de l'éligibilité à la certification de l'un ou plusieurs des Produits de Fournisseur concernés, le Fournisseur paie le plein prix de la certification dans l'optique de démarrer l'audit de certification. Ce montant ne peut pas être remboursé, quel que soit le résultat final de la procédure de certification, y compris lorsque la procédure est abandonnée par le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit, ou lorsque l'UPU ne certifie pas le ou les Produits de Fournisseur, pour quelque raison que ce soit.
- 3.6 L'UPU remet au Fournisseur le Tableau de bord utilisé pour évaluer la certification du ou des Produits de Fournisseur.
- 3.7 Le Fournisseur utilise le Tableau de bord comme une orientation pour les tests techniques qui sont à réussir pour le processus de certification du ou des Produits de Fournisseur concernés ainsi que pour fournir les preuves demandées et répondre aux questions associées posées par l'UPU.
- 3.8 Conformément aux dispositions mentionnées sous 3.5, l'UPU peut rapidement suspendre ou annuler la procédure de certification à tout moment si elle a, en analysant le Tableau de bord, identifié 1° un nombre important de défauts, 2° des défauts critiques ou 3° un sérieux manque de maturité du Produit de Fournisseur et de son interface avec le Logiciel de l'UPU.
- 3.9 L'UPU remet la certification UPU-TechCert pertinente concernant le ou les Produits de Fournisseur pour lesquels tous les tests obligatoires indiqués dans le Tableau de bord ont été réussis.
- 3.10 Sans préjudice des dispositions spécifiques régissant l'utilisation de l'emblème, de la dénomination et du sigle de l'UPU, le Fournisseur est autorisé à afficher sa certification UPU-TechCert et son propre logo dans la mesure où cela est en lien avec la communication publique pertinente concernant le ou les Produits de Fournisseur certifiés. Une telle communication respecte strictement les limites spécifiés sous 1.4 et 13.
- 3.11 Les certifications UPU-TechCert sont valables deux ans à compter de la date à laquelle elles sont remises. Le Fournisseur peut soumettre une demande de renouvellement de la certification six mois avant l'expiration de la certification en cours.

#### **4. Octroi et utilisation de la certification UPU-TechCert**

- 4.1 Responsabilités de l'UPU
- 4.1.1 La certification UPU-TechCert est un document formel signé par l'UPU et remis au Fournisseur en lien avec un ou plusieurs des Produits de Fournisseur concernés si les conditions établies sous 3.9 sont réunies.
- 4.1.2 La certification UPU-TechCert indique clairement:
- 4.1.2.1 le nom du Fournisseur;
- 4.1.2.2 le lieu d'enregistrement du Fournisseur;
- 4.1.2.3 le nom du ou des Produits de Fournisseur concernés;
- 4.1.2.4 le Domaine de certification et le Cadre de certification.
- 4.1.3 L'UPU informe le Fournisseur, par le biais de son site Web ou de tout canal de communication jugé approprié, de ce qui suit:
- 4.1.3.1 Tout changement dans le Logiciel de l'UPU qui peut avoir une incidence sur le Produit de Fournisseur certifié: un tel changement n'a pas d'incidence sur la validité de toute certification UPU-TechCert existante précédemment octroyée, mais il en est tenu compte par le Fournisseur lors d'une demande de renouvellement de certification.
- 4.1.3.2 Abandon du Logiciel de l'UPU: bien que l'UPU cherchera à donner un préavis raisonnable, c'est sans préjudice de l'abandon qui peut survenir avec effet immédiat.
- 4.1.3.3 Changement dans le programme UPU-TechCert et ses CG: ces changements peuvent entrer en vigueur immédiatement.
- 4.2 Responsabilités du Fournisseur
- 4.2.1 Le Fournisseur informe l'UPU, au moyen de l'adresse électronique ou des adresses électroniques pertinentes communiquées par cette dernière:
- 4.2.1.1 de tout changement aux informations précisées sous 4.1.2.1, 4.1.2.2 ou 4.1.2.3;

4.2.1.2 d'un changement technique à l'un ou plusieurs des Produits de Fournisseur certifiés qui peut avoir une incidence sur le Domaine de certification ou sur le Cadre de certification;

4.2.1.3 de l'abandon du ou des Produits de Fournisseur certifiés.

## **5. Protection des données et sécurité**

5.1 Les Données échangées par les Parties durant la procédure de certification UPU-TechCert sont traitées de manière confidentielle. L'UPU emploie des technologies de pointe en matière de sécurité pour protéger ces Données contre la transmission et l'accès non autorisés.

5.2 Les Données ne doivent être utilisées qu'aux fins de la réalisation du processus de certification UPU-TechCert, tel qu'il est défini sous 1.4.

5.3 Lorsque le traitement ou le stockage des Données est effectué dans le Logiciel de l'UPU, ou dans tout autre support contrôlé ou détenu par l'UPU, le traitement de ces Données, y compris toutes conditions de conservation des données obligatoires, est régi par le droit applicable mentionné sous 15.2.

## **6. Tarifs et frais**

6.1 La réalisation d'un processus de certification UPU-TechCert est conditionnée par le paiement dû en temps opportun des frais impliqués, comme convenu entre l'UPU et le Fournisseur et précisé sous 3.5.

6.2 Le Fournisseur est uniquement responsable de tous ses propres coûts encourus relativement au processus de certification UPU-TechCert.

## **7. Exonération fiscale**

Conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies conclue par le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies – RS0.192.120.1 (sur le territoire suisse), à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à d'autres statuts nationaux, l'UPU est exonérée de tout impôt direct et de toutes restrictions douanières et tous droits et frais de douane de nature similaire appliqués à des objets importés ou exportés pour son usage officiel.

## **8. Garantie**

L'UPU fournit le Logiciel de l'UPU et la plate-forme de test UPU-TechCert en l'état et dans la mesure où ils sont disponibles sans garantie expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, sans garantie de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, de titre et d'absence de contrefaçon, de virus informatique ou de code dangereux. Par ailleurs, l'UPU ne garantit pas que les informations qu'elle fournit seront correctes, utiles ou complètes, ni que le Logiciel de l'UPU et la plate-forme de test UPU-TechCert seront toujours opérationnels, infaillibles, sûrs et sécurisés, ni que le Logiciel de l'UPU et la plate-forme de test UPU-TechCert fonctionneront sans interruption, retard ou imperfection.

## **9. Responsabilité**

9.1 En aucun cas une Partie ne saurait être responsable de dommages consécutifs, accidentels, indirects, punitifs ou spéciaux comprenant, sans s'y limiter, les dommages liés au manque à gagner, à la perte ou à la transmission retardée de données, aux pertes d'exploitation de même qu'à toute autre perte ou tout autre dommage commercial, à la perte de clientèle ou d'économies anticipées, aux plaintes de tierces parties ou aux pertes imputables à des virus, à toute autre composante nuisible ainsi qu'aux accès ou modifications non autorisés aux transmissions de données. Les limitations exposées ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages causés intentionnellement ou faisant suite à une négligence grave de l'une des Parties, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sociétés affiliées.

9.2 L'UPU ne saurait être tenue responsable des décisions prises par le Fournisseur ou un tiers choisi par le Fournisseur.

9.3 En aucun cas la responsabilité totale de l'UPU envers le Fournisseur pour les dommages susmentionnés ne saurait dépasser le montant total payé par le Fournisseur conformément aux dispositions mentionnées sous 6.1.

## **10. Cession et octroi de sous-licences**

- 10.1 Le Fournisseur ne peut pas céder, donner en sous-licence, sous-traiter, mettre en gage, transférer ou aliéner les présentes CG, ni les droits et obligations qui en découlent, sans le consentement écrit préalable de l'UPU.
- 10.2 L'UPU est également habilitée à confier tout ou partie de ses obligations au titre des CG à des sous-traitants. La sous-traitance ne dégage pas l'UPU de ses obligations découlant des CG ni de ses responsabilités à l'égard des activités connexes réalisées par le sous-traitant.

## **11. Droits de propriété**

- 11.1 Le Fournisseur reconnaît et accepte que le Logiciel de l'UPU, le programme de certification UPU-TechCert UPU et sa Documentation sont exclusifs et sont protégés par la loi, et que tous les droits y afférents, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les brevets, les marques déposées, les domaines, les logos, les présentations commerciales, les secrets commerciaux et tout autre droit de propriété intellectuelle sont la propriété de l'UPU ou de concédants tiers lui octroyant une licence, ou sont détenus par l'UPU ou les concédants tiers. Le Fournisseur n'acquiert aucun droit, à l'exception du droit d'utilisation qui lui est expressément octroyé au titre des CG. Tout droit non concédé explicitement dans les présentes CG appartient à l'UPU.
- 11.2 Le Fournisseur ne modifie ni ne supprime aucune mention relative au droit d'auteur ou à la propriété figurant sur le Logiciel de l'UPU ou le programme UPU-TechCert et sa Documentation.
- 11.3 Ces obligations demeurent en vigueur après la cessation des CG conclues entre le Fournisseur et l'UPU.

## **12. Cessation et conséquences de la cessation**

- 12.1 Ces CG conclues entre l'UPU et le Fournisseur entrent en vigueur à la Date effective.
- 12.2 Toute violation de l'une des dispositions des présentes CG constitue une cause de cessation immédiate par l'UPU du processus de certification UPU-TechCert, ou de retrait d'une certification octroyée précédemment.
- 12.3 L'UPU peut également cesser la certification UPU-TechCert sans aucun motif après préavis de trente jours communiqué au Fournisseur.
- 12.4 En cas de cessation, le Fournisseur n'a pas le droit à un remboursement des frais précisés sous 6.1.
- 12.5 En cas de cessation des CG, tous les droits octroyés au Fournisseur, et spécifiquement ceux précisés sous 1.4 et 3.10, s'éteignent, et le Fournisseur doit mettre fin à toutes les activités autorisées dans le cadre de ces CG, sans préjudice des dispositions mentionnées sous 11.1 à 11.3 et 13.

## **13. Utilisation de l'emblème, du nom et du sigle de l'UPU**

Sans préjudice des dispositions spécifiques sous 3.10, le Fournisseur ne peut pas utiliser l'emblème, le nom ou le sigle de l'UPU en rapport avec ses activités pour en tirer un avantage commercial ou améliorer sa notoriété. Le Fournisseur prend toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de cette disposition. Cette obligation demeure en vigueur après la résiliation du contrat conclu avec l'UPU.

## **14. Règlement des litiges**

- 14.1 Règlement amiable: les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né des CG ou d'une contravention à celles-ci, de leur cessation, expiration ou nullité. Lorsque les Parties souhaitent parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, la conciliation se déroule conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur ou à toute autre procédure dont les Parties seraient convenues par écrit.

- 14.2 Arbitrage: tout litige, toute controverse ou toute réclamation entre les Parties né de ces CG ou d'une contravention à celles-ci, de leur cessation, expiration ou nullité, qui n'est pas réglé à l'amiable en vertu des dispositions mentionnées sous 14.1 dans les soixante jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement à l'amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur.
- 14.3 Le nombre d'arbitres est fixé à un. Si les Parties ne parviennent pas à désigner un arbitre dans un délai de trente jours suivant la réception de la notification de demande d'arbitrage, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas).
- 14.4 La décision arbitrale est définitive et a force exécutoire; tout recours devant un tribunal ou toute autre juridiction est exclu.
- 14.5 Le lieu d'arbitrage est Berne et la langue d'arbitrage est l'anglais ou le français.

## **15. Divers**

- 15.1 Intégralité de l'accord: les présentes CG constituent l'accord complet entre les Parties et remplacent tout autre accord, arrangement et/ou entente, oral ou écrit, conclu précédemment entre elles. En outre, rien dans les présentes CG ne peut être interprété comme créant une attente selon laquelle un Produit de Fournisseur particulier sera certifié avec succès au titre du programme de certification UPU-TechCert.
- 15.2 Droit applicable: les présentes CG et toute annexe, toute pièce ou tout document y relatif sont régis par les principes généraux du droit, en dehors de tout système de droit national. Ces principes généraux du droit comprennent les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010).
- 15.3 Renonciation: rien de ce qui touche à l'accès ou l'utilisation de la certification UPU-TechCert par le Fournisseur ne constitue une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités de l'UPU.
- 15.4 Divisibilité: si l'une des dispositions est déclarée nulle ou interdite, celle-ci n'invalide pas les mesures restantes de ladite disposition ou les autres dispositions.